

Création du Secrétariat général du Gouvernement

LOI N°88-57/AN-RM DU 5 AVRIL 1988

ART. 1^{er} Il est créé un service central dénommé Secrétariat général du Gouvernement.

ART. 2 Le Secrétariat général du Gouvernement a pour mission de suivre l'élaboration, l'organisation et l'exécution du programme de travail du Gouvernement.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la régularité des projets de lois, d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés ministériels et à leur conformité avec les délibérations du Conseil des ministres, en provoquant toutes réunions et tous arbitrages nécessaires;
- de provoquer la saisine des institutions constitutionnelles et de suivre les discussions qui s'y déroulent;
- d'assurer l'enregistrement, le classement et la publication des lois, ordonnances, décrets et arrêtés ministériels.

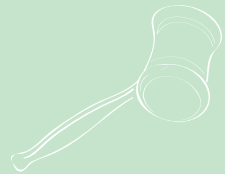
Le Secrétariat général du Gouvernement assure, en outre, l'assistance des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés dans le règlement des affaires litigieuses les intéressant.

ART. 3 Le Secrétariat général du Gouvernement est dirigé par un haut fonctionnaire qui prend le titre de Secrétaire général du Gouvernement.

Le Secrétaire général du Gouvernement est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est assisté d'un Secrétaire général-adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ART. 4 L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat général du Gouvernement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

ART. 5 Sont abrogées les dispositions de l'arrêté territorial n°115 du 9 octobre 1957 portant création d'un Secrétariat général du Gouvernement.



**CRÉATION DU
SECRÉTARIAT
GÉNÉRAL DU
GOUVERNEMENT**

